

NOMINATION DE L'ARBITRE

1. À la réception d'une demande d'arbitrage, l'Office doit envoyer sa liste d'arbitres et les curriculum vitæ de chacun d'eux à chaque partie.

2. L'Office peut utiliser la procédure suivante, sauf s'il juge bon de ne pas le faire dans un cas particulier :

- a) Après avoir reçu la liste mentionnée au point 1 et dans le délai dont elles ont convenu, les parties fournissent chacune à l'Office une liste de 25 personnes qu'elles jugent aptes à mener l'arbitrage, classées par ordre de préférence, et une liste des personnes qu'elles récusent pour des motifs tels qu'un conflit d'intérêts potentiel ou une crainte de partialité.
- b) Après le délai mentionné à l'alinéa a), si des candidats se retrouvent parmi les noms proposés par chacune des parties, l'Office doit choisir l'arbitre parmi eux en tenant compte de l'ordre de préférence indiqué par ces dernières. S'il n'y a pas de consensus manifeste entre les parties sur le choix d'un arbitre, l'Office peut leur demander de dresser une autre liste de noms dans un délai donné et doit ensuite choisir l'arbitre en tenant compte de l'ordre de préférence qu'elles ont indiqué.
- c) Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre ou si un candidat satisfaisant n'est pas en mesure d'agir, l'Office peut choisir l'arbitre. Pour cette nomination, l'Office tiendra compte des qualifications particulières demandées par les parties, de la nature et des circonstances du différend et de tout autre facteur susceptible d'assurer la nomination d'un arbitre compétent, indépendant et impartial.

3. Une fois choisi l'arbitre de la manière prévue à l'alinéa 2b) ou 2c), l'Office doit informer l'arbitre éventuel de cette nomination et lui demander de lui retourner une déclaration signée de conflit d'intérêts. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre éventuel doit divulguer à l'Office, dans la déclaration de conflit d'intérêts, toute circonstance susceptible de faire naître une crainte de partialité ou des doutes au sujet de l'impartialité ou de l'indépendance de l'arbitre. À la réception de tels renseignements, l'Office doit les communiquer aux parties pour étude.

4. Si l'une des parties récusé l'arbitre d'après les renseignements contenus dans la déclaration de conflit d'intérêts, l'Office doit choisir un arbitre parmi les candidats mentionnés à l'alinéa 2b) ou en choisir un conformément à l'alinéa 2c).

NOMINATION DE L'ARBITRE

5. Si les parties n'ont soulevé aucune objection après l'examen de la déclaration de conflit d'intérêts fournie par le candidat, l'Office doit nommer ce candidat arbitre.

RÉCUSATION DE L'ARBITRE

6. Une fois nommé, l'arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances qui font naître une crainte de partialité ou des doutes au sujet de son impartialité ou de son indépendance. Les parties ne peuvent contester la nomination d'un arbitre que pour des motifs dont elles ont pris conscience après cette dernière.

7. La récusation d'un arbitre doit être faite à l'Office moins de trois (3) jours après que la partie se soit rendu compte d'un préjugé ou d'un doute au sujet de l'impartialité ou de l'indépendance de l'arbitre.

8. La partie désireuse de récuser un arbitre doit envoyer un avis de récusation, fondé sur les motifs prévus au paragraphe 6, à l'Office, à l'autre partie et à l'arbitre. Elle doit exposer les motifs de sa récusation par écrit.

9. Si l'une des parties récuse l'arbitre et si l'autre souscrit à cette récusation, l'arbitre doit se désister. L'arbitre récusé peut aussi se désister malgré l'absence d'accord entre les parties. Le désistement de l'arbitre n'implique l'acceptation de la validité des motifs de récusation dans aucun de ces cas.

10. Si les deux parties ne s'entendent pas sur la récusation et que l'arbitre récusé ne se désiste pas, l'Office déterminera si les circonstances justifient la destitution de l'arbitre pour éviter une crainte de partialité.

RÉMUNÉRATION

11. Si l'arbitre récusé se désiste ou est destitué, les parties demeurent astreintes à payer les honoraires de l'arbitre et les frais afférents à l'arbitrage jusqu'à la date du désistement ou de la destitution.

SUBSTITUTION

12. Si un arbitre se désiste, est destitué ou ne peut autrement remplir ses fonctions, il faut nommer un arbitre substitut conformément aux présentes lignes directrices, et l'affaire doit être réentendue, sauf accord des parties à l'effet contraire.

Le site offre également d'autres renseignements sur l'Office et ses responsabilités, ses décisions et ses arrêtés. L'adresse du site est la suivante : <http://www.otc.gc.ca>.



Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'Office à l'adresse suivante :

Direction générale des transports
ferroviaire et maritime
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0N9

Téléphone : (819) 997-1081
Numéro sans frais : 1 888 222-2592
ATS : 1 800 669-9705 ou (819) 953-9705
Télécopieur : (819) 953-5564
Courriel :
foa.arbitrage@cta-otc.x400.gc.ca